

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 12/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ALTIPLANO  
4 Place de la Pyramide  
92800 Puteaux

Références : AR13-81-DECHETS-2024-10

Code AIOT : 0006803605

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le plan d'opération interne (POI) de site SEVESO, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Un courrier électronique a été adressé le 26 août 2024 à la société SUEZ IWS Minerals pour l'informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Tarn le 14 novembre 2024, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet

exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du POI par l'exploitant. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice. L'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006803605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société OCCITANIS exploite depuis 2002, une unité de stabilisation de déchets dangereux (rubrique 2790) et une installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760), et depuis 2007, un centre de traitement biologique de terres polluées (rubrique 2791). L'exploitant est autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020. L'établissement relève du statut SEVESO "seuil haut" et de la directive IED (rubrique 3510). La société SUEZ est actionnaire unique de la société OCCITANIS depuis septembre 2022. La fusion de la société OCCITANIS dans la société mère SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE est effective depuis le 1er février 2024.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Sans objet
4	SGS et gestion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des situations d'urgence	article Annexe I.5	
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
14	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
15	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre du POI n'a pas posé de difficulté particulière ce qui laisse suggérer une bonne appropriation par le personnel.

Le POI devra être complété par

- un planning d'astreinte;
- un planning de formation aux situations d'urgences;
- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie;
- l'organisation des prélèvements et des analyses en situation d'urgence.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne disponible sur site.

Le POI présenté le jour de la visite est la version G en date du 10/09/2024, correspondant à la dernière version transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Mise à jour du POI****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

La dernière mise à jour du POI date du 10/09/2024. Elle prend en compte l'actualisation de divers contacts.

Le numéro d'astreinte DREAL est pris en compte dans le répertoire téléphonique intégré au POI (fiche 06-03).

Le dernier exercice POI a été réalisé le 27/06/2024. L'exercice s'est déroulé en heures ouvrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant

figurer dans le plan d'opération interne.

#### **Constats :**

Deux personnes sont identifiées dans le POI pour jouer le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI):

- le responsable de centre;
- le responsable d'exploitation.

Lors de l'exercice, en l'absence du responsable de centre, c'est le responsable d'exploitation qui a pris la fonction de DOI.

Le site ne dispose pas de planning d'astreinte. Cependant, l'exploitant précise que l'astreinte est réalisée par les cadres de l'entreprise. Ce dispositif n'est pas formalisé dans une procédure.

L'exploitant n'a pas présenté de planning de formation du personnel aux situations d'urgence.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera la mise en place:

- d'un planning d'astreinte;
- d'un planning de formation aux situations d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

#### **Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### **Constats :**

Avant le déclenchement de l'exercice POI, le scénario, son contexte et ses limites ont été présentés à l'exploitant.

Le scénario retenu est le suivant: réaction chimique dans le malaxeur entraînant la formation d'une poche d'hydrogène, suivi de l'explosion du malaxeur et d'un incendie. Un agent joue le rôle du blessé.

L'objectif de l'exercice est de tester l'organisation de crise du site ainsi que le schéma d'alerte vers les autorités (SIDPC, SDIS, DREAL).

Le déroulé a été le suivant :

- 10h28: déclenchement de l'évènement: simulation de l'explosion du malaxeur,
- 10h30: le DOI décide de déclencher le POI,
- 10h30: simulation de la coupure d'énergie du bâtiment sur demande du DOI,
- 10h34: utilisation de l'extincteur présent à proximité. Échec du moyen d'extinction,
- 10h35: appel au SDIS,
- 10h38: rassemblement complet de l'ensemble des personnels (y compris les entreprises extérieures),
- 10h39: appel au responsable du centre (non présent le jour de l'exercice),
- 10h45: appel à l'astreinte DREAL,
- 10h45: appel à l'astreinte SUEZ,
- 10h53: simulation de l'accueil et de l'orientation des pompiers (le SDIS ne s'est pas déplacé),
- 11h00: évacuation de la victime,
- 11h00: mise à disposition de l'état des stocks de produits et déchets,
- 11h08: fin de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contenu POI : responsable alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

**Constats :**

Le critère de déclenchement du POI est la survenue d'un des deux scénarios identifiés dans l'étude de dangers.

Les procédures de déclenchement de l'alerte et de mise en œuvre des moyens sont détaillées sous forme de logigrammes (en heures ouvrées et hors heures ouvrées).

En heures non ouvrées, la société de gardiennage ATS peut être amenée à réaliser la levée de doute en lien avec la société de télésurveillance SCUTUM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

**Constats :**

Compte tenu des conclusions de l'étude de danger de l'établissement (les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets significatifs ne sortent pas du site), les services de la Préfecture n'ont pas estimé nécessaire d'établir un PPI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

**Constats :**

Les fiches réflexes (n°03-01 et n°03-02) pour les deux situations d'urgence identifiées sont intégrées au classeur POI disponible en salle de crise.

L'affectation du personnel aux différentes fonctions est précisée dans la fiche n°04-02.

Les équipements de sécurité et ressources disponibles font l'objet de la fiche n°05-01.

Les deux bassins incendie, d'un volume unitaire de 140 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup>, sont en dehors des zones d'effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

**Constats :**

La salle de gestion de crise est implantée en dehors des effets. Elle dispose de tous les éléments matériels nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence.

Lors de l'exercice:

- le DOI a déclenché la sirène POI,
- sur le terrain, l'agent affecté à la "tâche logistique" s'est chargé du recensement de l'ensemble des personnels au point de rassemblement,
- sur le terrain, l'agent affecté à la "tâche accueil des secours" s'est positionné à l'entrée du site pour en réguler l'accès.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

**Constats :**

Les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets significatifs ne sortent pas du site. L'autorité préfectorale n'a pas mis en place de PPI.

L'appel au SIDPC n'a pas été joué lors de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

**Constats :**

Le SDIS a été prévenu par l'exploitant de l'incident sept minutes après le déclenchement de l'exercice, soit à 10h35

Lors de cet exercice en heures ouvrées l'agent en charge de l'accueil des secours s'est positionné à l'entrée du site.

En heures non ouvrées, les services de secours peuvent entrer sur le site par un voie-pompier dédiée.

Quatre voies d'accès possibles sont identifiées.

Le site est équipé de deux bassins (140 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup>) positionnés à proximité des installations et facilement accessibles au SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contenu POI : formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

**Constats :**

L'exploitant précise que le personnel est formé régulièrement à l'utilisation des extincteurs.

En cas d'échec de la première intervention, l'appui des pompiers est sollicité.

L'agent affecté à la "tâche accueil des secours" dispose de la fiche 04-07 pour réaliser les actions suivantes:

- localisation sur plan du sinistre,
- recueil des informations sur la nature du sinistre,
- vérifier l'accessibilité à la zone sinistrée,
- accueillir les pompiers avec l'ensemble des informations précitées.

Lors de l'exercice, l'ensemble des tâches ont été simulées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contenu POI : premiers prélèvements environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023

**Constats :**

Le POI ne comporte pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

La fiche 07-05 intitulé "remise en état" indique selon la cible les actions post-accident à mettre en place.

L'inspection estime que cette fiche n'est pas suffisamment précise sur l'organisation des prélèvements et des analyses en situation d'urgence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois, l'exploitant procède à la mise à jour du POI en y intégrant:

- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie;
- l'organisation des prélèvements et des analyses en situation d'urgence.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 13 : État des stocks**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**

**Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'extraction de l'état des stocks fait l'objet d'une consigne (réf. GEN.CONS.111) dans le plan d'opération interne du site.

Lors de l'exercice, l'état des stocks a été présenté à l'inspection.

Les installations étant en travaux, très peu de matière était présente.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 14 : État des stocks détaillé**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**

**Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné**

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

Lors de l'exercice, l'état des matières stockées a été disponible rapidement en salle de crise.

Mis à jour quotidiennement, il permet de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

Un plan général des zones de stockage est également présent dans le POI.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 15 : État des stocks synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### **Constats :**

Pour répondre aux besoins d'information de la population, l'exploitant dispose depuis l'outil métier PLECO d'un état des stocks sous format synthétique répondant à la prescription.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite